

PLAN LOCAL D'URBANISME
PIECE 5.1

REGLEMENT GRAPHIQUE

Approbation : 10/12/2013
Modification simplifiée : 09/11/2015
Modification N°1 : 22/05/2018
Modification N°2 : XX/XX/2023
Date d'édition du document : 04/11/2022

Maitre d'ouvrage :
Commune de Saint-Etienne de Crossey

Origine Cadastre © Droits de l'Etat réservés - 2020

ECHELLE : 1/5000



Nord

ZONES AGRICOLES

- A : Zone agricole
- Aa : Zone agricole à fort potentiel agronomique (secteurs remembrés, irrigués...)
- Ace : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités dans laquelle des constructions autres qu'à vocation agricole peuvent être autorisées pour maintenir les usages sur ces espaces habités en mitage du territoire agricole
- Acefq2 : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités concerné par des aléas faibles de glissement de terrain
- Acefq2(D) : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités concerné par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- Ac0 : Zone agricole de corridor écologique
- Ae : Secteur de taille et de capacité d'accueil limités réservée à la diversification des fonctions rurales pour des activités de loisirs et d'hébergements
- Ah : Zone agricole en zones humides
- Ap : Zone agricole à forte qualité paysagère à préserver ou risques naturels forts

ZONES NATURELLES

- Nca : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes dans la zone naturelle et forestière
- NoafG : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas forts ou moyen de glissement de terrain
- NoafG1 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain
- NoafG2(B) : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- NoafG2(D) : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- NoafGv : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas forts ou moyen de glissement de terrain et par des aléas faibles de ruissellement
- Noaf : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas faibles d'inondation de pied de versant
- Noaf1 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas forts ou moyen d'inondation de pied de versant
- Noaf2 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas faibles de crue rapide des rivières ou crue torrentielle
- NoafT1 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas forts de crue rapide des rivières ou crue torrentielle
- NoafT2 : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas moyens de crue rapide des rivières ou crue torrentielle
- Noafv : Zone naturelle « commune » délimitant les maisons d'habitations existantes concernées par des aléas faibles de ruissellement
- Nd : Zone naturelle « commune » délimitant les secteurs où il existe des projets d'occupations des sols tels que loisirs, parc animalier, chenil, activité canine, dépôts de granulats...
- Nsa : Zone naturelle stricte délimitant les grands ensembles naturels à préserver
- Nsca : Zone naturelle stricte délimitant les corridors écologiques
- Nop : Zone naturelle stricte où seuls sont autorisés les constructions et aménagements liés à l'exploitation des captages
- Nsz : Zone naturelle stricte délimitant les zones humides à enjeux caractérisés, les ZNIEFF de type 1 et le biotope du Marais de la commune de Saint-Aupre

ZONES URBAINES

- UAb : Tissu ancien du bourg-centre de la commune de Saint-Etienne de Crossey
- UAFg1 : Tissu ancien du bourg-centre concerné par des aléas faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain
- UAFp : Tissu ancien des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de chute de blocs
- UAFv : Tissu ancien des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de chute de blocs couplés à des aléas forts ou moyens de ruissellement
- UAFv2 : Tissu ancien des hameaux situés dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aléas moyens de crue rapide des rivières ou de crue torrentielle
- UAFv3 : Tissu ancien des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de ruissellement
- UAH : Tissu ancien des hameaux de la commune de Saint-Etienne de Crossey
- UAMg1 : Tissu ancien des hameaux concernés par des aléas faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain
- UAMg2(B) : Tissu ancien des hameaux concernés par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UAMg2(D) : Tissu ancien des hameaux concernés par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UAH1 : Tissu ancien des hameaux concernés par des aléas faibles d'inondation de pied de versant
- UAHv : Tissu ancien des hameaux concernés par des aléas faibles de ruissellement
- UAMv2(A) : Tissu ancien des hameaux concernés par des aléas faibles de ruissellement et par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UB0 : Zone pavillonnaire du bourg-centre en extension
- UBg1 : Zone pavillonnaire du bourg-centre en extension concerné par un aléa faible de glissement de terrain en amont de zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain
- UBh : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux en extension
- UBh2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas faibles de crue rapide de rivière
- UBhFG : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de glissement de terrain
- UBhG1 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain
- UBhG2(A) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UBhG2(B) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UBhG2(D) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UBhT : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles d'inondation de pied de versant
- UBhFP : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de chute de blocs
- UBhFPv : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de chute de blocs et par les aléas forts de crues de rivières et de crues torrentielles
- UBhFPv2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de chute de blocs couplés à un aléa faible de ruissellement
- UBhFPvG2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de chute de blocs, par les aléas forts ou moyens de ruissellement et par un aléa faible de glissement de terrain
- UBhT1 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles de crues torrentielles et aléas faibles de zones urbaines
- UBhT2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux situés dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aléas forts de crue rapide des rivières ou de crue torrentielle
- UBhT2G2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux situés dans le lit d'un cours d'eau ou d'un fossé et en bordure immédiate en raison d'aléas moyens de crue rapide des rivières ou de crue torrentielle et un aléa faible de glissement de terrain
- UBhFv : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles de ruissellement
- UBhFv2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de ruissellement
- UBhFvG2 : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par les aléas forts ou moyens de ruissellement couplés à un aléa faible de glissement de terrain
- UBhFvG2(B) : Zone de bâti pavillonnaire des hameaux concernés par des aléas faibles de ruissellement et par des aléas faibles de glissement de terrain. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UC : Zone de renouvellement d'une partie des anciennes usines Rosignol
- UD : Zone résidentielle lâche constituée de maisons individuelles
- UD0 : Zone résidentielle lâche constituée de maisons individuelles dans un périmètre rapproché de captage
- UD0g2(B) : Zone résidentielle lâche constituée de maisons individuelles concernées par des aléas faibles de glissement de terrain dans le périmètre du captage. Les possibilités d'assainissement sont définies à l'article 4 de la zone concernée
- UE : Zone à vocation dominante d'activités
- UEfg1 : Zone à vocation dominante d'activités concernées par des aléas faibles de glissement de terrain en amont des zones d'aléa moyen ou fort de glissement de terrain
- UEv : Zone à vocation dominante d'activités concernées par des aléas faibles de ruissellement

ZONES A URBANISER

- Au : Zone à urbaniser

Attention : Les étiquettes des zones sur cette carte imprimée peuvent ne pas être sur la zone correspondante quand celle-ci est trop petite pour la accueillir. Cf <https://www.geoportail-urbanisme.gouv.fr/>

EMPLACEMENTS RESERVES (repérés sur le plan)

NUMERO	OBJET	BENEFICIAIRE	SURFACE
1	Equipement de gestion des risques : plage de dépôt	Commune	6282
2	Equipements socio-culturels et espaces paysagers	Commune	4029
3	Aménagement d'entrée de village	Commune	111
4	Aménagement d'une liaison pour modes doux	Commune	542
5	Espaces et stationnement paysagers	Commune	513
6	Espaces et stationnement paysagers	Commune	1191
7	Aménagement de carrefour	Département	4026
10	Aménagement de places de dépôts (schéma de desserte forestière)	Commune	966
11	Aménagement de places de dépôts (schéma de desserte forestière)	Commune	1000

PRESCRIPTIONS

- Marge de recul des constructions imposée
- Servitude de pré-localisation pour cheminement piéton et/ou voire
- Alignement
- Petit patrimoine bâti remarquable
- Élément bâti remarquable
- Éléments de paysage à protéger (art. L151-19 du Code de l'Urbanisme)
- Espaces boisés classés
- Périmètre des orientations d'aménagement et de programmation (art. L151-6 et L151-7 du Code de l'Urbanisme)
- Emplacements réservés
- Risques Naturels en zone agricole : Aléas faibles / secteurs à prescriptions spéciales
- Risques Naturels en zone agricole : Aléas forts et moyens / secteurs inconstructibles
- Risques Naturels en zone naturelle : Aléas faibles / secteurs à prescriptions spéciales
- Risques Naturels en zone naturelle : Aléas forts et moyens / secteurs inconstructibles
- PPRI de la vallée de Morge et de deux de ses affluents
- Captage d'eau potable : périmètre immédiat
- Captage d'eau potable : périmètre rapproché
- Zones U en assainissement non collectif
- Bâtiment d'élevage

UAB / UBB / UC / AU / UAH Secteurs dans lesquels les opérations de logements doivent comporter une proportion de logements sociaux comme défini dans le règlement écrit du PLU

UAB / UAH Secteurs dans lesquels la démolition des immeubles est subordonnée à la délivrance d'un permis de démolir

